

PREAMBULE

LE IV^{ème} CONGRES NATIONAL ORDINAIRE DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU, TENU A BUJUMBURA EN DATES DES 28-29 OCTOBRE 2006

Ayant analysé la situation politique, économique, sociale et culturelle que connaît le Burundi ainsi que l'environnement régional, africain et international dans lequel il évolue ;

Constatant que les difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles auxquelles doit faire face le Burundi tirent leur origine dans une mauvaise organisation de la société caractérisée par une conception et une gestion anti-démocratiques du pouvoir, la violation des droits de la personne humaine et un environnement international défavorable ;

Conscient que seule une bonne organisation de la société basée sur une Nation unie, réconciliée, intégrée, debout et digne, reposant sur des institutions et des mécanismes de gouvernement véritablement démocratiques, rassurants pour tout un chacun et pour la communauté nationale, est le seul à même de faire décoller le Burundi sur le plan du développement économique et social dans un contexte de paix, de liberté et de progrès économique, social et culturel

Considérant que le progrès économique et social ne peut se réaliser que dans un cadre de liberté dont doivent jouir tous les acteurs économiques ;

Engagé à agir activement pour que le peuple burundais sorte de la torpeur et du complexe et libère ses énergies créatrices pour construire un pays de paix et de progrès où règnent la justice, l'équité et l'égalité des chances pour tous;

Conscient que les changements indispensables pour soutenir cette dynamique en vue de l'instauration d'un véritable Etat de droit, garant d'une société de progrès, ne peut résulter que de l'action militante des femmes et des hommes décidés de rompre avec la médiocrité et la résignation en s'engageant résolument dans un cadre susceptible de canaliser le mouvement social-démocrate burundais ;

Décidé à promouvoir le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, les droits fondamentaux de la personne humaine, un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, à travers le respect de la Constitution, des lois et de l'ordre public;

Conscient de notre responsabilité devant le peuple qui ne rêve que d'un avenir radieux, de progrès, de paix, de fraternité, un avenir rassurant pour tous et pour chacun ;

Renouvelant notre hommage **au Héros National de la Démocratie et Fondateur du Parti Sahwanya-FRODEBU Son Excellence NDADAYE Melchior ;**

Convaincu que le triomphe d'une démocratie saine et apaisée et d'une société juste et équitable au Burundi sera une contribution des militants du « Parti » et de tout le peuple burundais à la sauvegarde et à la consolidation de la paix dans notre pays, dans notre région, en Afrique et dans le monde ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Charte de l'Unité Nationale ;

Vu la loi sur les partis politiques au Burundi ;

Revu les Statuts du « Parti » tels qu'amendés à ce jour ;

Adopte les dispositions suivantes qui constituent, à dater de ce jour, les Statuts de la formation politique dénommée « FRONT POUR LA DÉMOCRATIE AU BURUNDI »-« UMUGAMBWE UHUZA ABAHARANIRA DEMOKARASI MU BURUNDI », en sigle « Parti SAHWANYA-FRODEBU »,

<p>TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES</p>

CHAPITRE 1 : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES SIGNES DISTINCTIFS

ARTICLE 1

Il est créé au Burundi un Parti politique pour la lutte et la consolidation de la démocratie dénommé « FRONT POUR LA DÉMOCRATIE AU BURUNDI » « UMUGAMBWE UHUZA ABAHARANIRA DEMOKARASI MU BURUNDI », en sigle « Parti SAHWANYA-FRODEBU », ci-après désigné « Parti ».

ARTICLE 2

Les militants du « Parti » s'appellent « INZIRAGUHEMUKA ».

ARTICLE 3

La devise du « Parti » est : Démocratie, Travail, Equité.

ARTICLE 4

Les couleurs du « Parti » sont le vert, symbole de l'espoir et le blanc symbole de la paix.

Le drapeau du « Parti » a la forme d'un rectangle comportant deux bandes de dimension égale, de couleur blanche au niveau supérieur et de couleur verte au niveau inférieur.

Le logo du « Parti » est constitué d'un disque dans lequel sont inscrits, en haut, les mots « FRONT POUR LA DÉMOCRATIE AU BURUNDI » et en bas, « SAHWANYA » UMUGAMBWE W'INZIRAGUHEMUKA.

Les autres signes qui caractérisent ce logo sont : le soleil et ses rayons qu'on retrouve dans la partie supérieure du disque ainsi qu'un coq, une houe, un régime de banane et un poisson. Au milieu du disque est inscrit le mot FRODEBU entouré de la devise du Parti en kirundi et en français.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les dimensions du drapeau ainsi que les autres signes distinctifs du Parti.

ARTICLE 5

Le siège du « Parti » est fixé dans la Capitale du Burundi, Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des Délégués Nationaux.

CHAPITRE 2 : DES ORIENTATIONS, DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DU « PARTI »

Section 1 : Des orientations

ARTICLE 6

Le « Parti » met l'Homme au centre de ses préoccupations. Toute son action vise à permettre un plein épanouissement de la personne humaine aussi bien dans son intégrité physique que spirituelle, tant au niveau individuel que dans la vie collective.

ARTICLE 7

Le « Parti » adhère fondamentalement au principe sacré que seul le Peuple est le véritable détenteur légitime du pouvoir. A cet effet, tout exercice du pouvoir doit procéder de la délégation populaire à travers des élections libres partant de candidatures libres et multiples, au suffrage universel et au scrutin secret selon le principe "UN HOMME, UNE VOIX".

ARTICLE 8

Le « Parti » récuse en son sein comme dans tout l'environnement politique national toute tendance au monolithisme et à l'unanimité.

ARTICLE 9

Le « Parti » adhère profondément à la philosophie de l'émergence d'une véritable démocratie pluraliste au Burundi.

Il soutient et prône l'existence de plusieurs partis politiques, d'une presse libre et indépendante, d'associations de tous genres, notamment celles ayant pour mission la défense, la promotion et l'enseignement des droits de la personne humaine.

ARTICLE 10

La gestion de la société burundaise doit toujours reposer sur un vaste consensus national. Le « Parti » préconise qu'à intervalle raisonnable et régulier, les forces politiques, sociales ou morales influant sur la vie de notre pays se rencontrent dans un cadre ouvert pour débattre des problèmes Nationaux.

ARTICLE 11

Le consensus national chaque fois cultivé doit permettre l'exercice démocratique du pouvoir par voie électorale. Celui-ci s'effectue dans un cadre pluraliste permettant à chaque formation politique d'exposer librement son programme à une population confiante en elle-même et jouissant de toute la liberté du choix politique.

ARTICLE 12

Le « Parti » prône l'émulation loyale tant sur le plan idéologique et politique que sur le plan économique. Les tendances totalitaires, fascistes ou sectaires notamment celles basées, ouvertement ou sournoisement, sur les ethnies, les régions, les clans ou autres subjectivités doivent être combattues avec toutes les énergies démocratiques disponibles..

ARTICLE 13

Le « Parti » prône une politique sécuritaire basée fondamentalement sur la protection intégrale du citoyen à laquelle il est étroitement associé. La protection de la Nation doit se concevoir à base d'une cohésion politique et civile interne, une politique étrangère de bon voisinage et une mise en place de corps de défense et de sécurité républicains et professionnels

ARTICLE 14

L'économie nationale doit être organisée de manière à ce que les initiatives privées comme les initiatives coopératives, notamment au niveau des collectivités locales de base, puissent s'exprimer et se développer sans entraves.

ARTICLE 15

Pour le « Parti », le Peuple, véritable détenteur du pouvoir, doit bénéficier de toute une éducation politique conséquente afin d'être réellement le véritable dépositaire du pouvoir et le gardien de la souveraineté nationale. Le « Parti » s'emploiera à promouvoir toute initiative publique ou privée susceptible d'élever la conscience politique du peuple.

ARTICLE 16

La politique extérieure du « Parti » se fonde sur le respect des intérêts réciproques dans la coopération internationale.

Il s'emploiera à la promotion des valeurs de paix et d'entente entre les peuples du monde entier, bases d'une coopération mutuellement avantageuse.

Section 2 : Des objectifs**ARTICLE 17**

Le « Parti » est convaincu que seule une démarche démocratique et une bonne organisation de la société burundaise peuvent réellement sortir le Burundi du marasme politique, social et économique dans lequel il se trouve et libérer ainsi ses nombreuses potentialités au service de son développement intégral. C'est pourquoi le premier objectif du « Parti » est d'œuvrer pour la consolidation d'une véritable démocratie pluraliste au Burundi.

ARTICLE 18

Dans le processus de consolidation d'une véritable démocratie au Burundi, tout comme dans la pratique de la démocratie, le « Parti » combat avec autant d'énergies que de besoin toute tendance ou tout système à caractère discriminatoire, qu'il soit racial, ethnique, régional, clanique, religieux, social, idéologique ou autre.

ARTICLE 19

Dans le domaine politique, le « Parti » s'emploie à la promotion des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine afin de pouvoir faire du citoyen burundais un élément central et dynamique influant sur la vie politique nationale à travers le suffrage et d'autres cadres d'expression et de concertation.

Conscient de la valeur sacrée de l'être humain, le « Parti » est particulièrement attaché au droit à la vie et est, à ce titre, pour l'abolition de la peine de mort et opposé à toute pratique moralement dégradante.

Nul n'a le droit de supprimer ou de porter atteinte à la vie de quiconque pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 20

Le « Parti » vise à renforcer toutes les bases indispensables pour l'éclosion d'une économie capable de garantir aux citoyens la satisfaction de leurs besoins vitaux et assurer chaque fois son amélioration. Un tel objectif pourra être atteint avec le concours de toutes les énergies publiques et privées, notamment avec une meilleure organisation des collectivités de base.

ARTICLE 21

Le « Parti » est convaincu qu'il faut une véritable révolution mentale du citoyen burundais victime, au cours des années, d'un obscurantisme délibéré savamment entretenu par les forces antidémocratiques.

Pour satisfaire cet impératif, le « Parti » s'emploiera à la réalisation d'une véritable révolution culturelle, notamment à travers une politique soutenue d'instruction et de formation permanentes du citoyen.

ARTICLE 22

Le « Parti » ne ménagera aucun effort pour cultiver des rapports cordiaux et coopératifs entre le peuple burundais et les peuples du monde entier. Il s'associera chaque fois, selon ses possibilités, à toutes les forces démocratiques et sociales du monde entier pour faire triompher l'idéal de paix et de liberté dans le monde, condition indispensable pour atteindre le développement.

Section 3 : Des principes directeurs de l'action du « Parti »**ARTICLE 23**

Dans le souci de sauvegarder et de consolider le patrimoine commun qu'est notre pays le Burundi, le « Parti » s'associera chaque fois que de besoin avec toutes les forces politiques, sociales ou morales réellement démocratiques et sincères pour combattre toutes les tendances sectaires au sein de la Nation burundaise et toutes les formes de violation des droits de la personne humaine. Le « Parti » soutient toute initiative d'ingérence humanitaire couverte par le concert des Nations, notamment en cas de menaces de violation massive des droits de la personne humaine, particulièrement le droit à la vie.

ARTICLE 24

Dans ses rapports avec les autres forces politiques, sociales ou morales, la démarche du « Parti » est basée sur les principes suivants:

- La tolérance des convictions philosophiques, religieuses, politiques, économiques ou autres pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'idéal démocratique, aux droits de la personne humaine et à l'existence même de la Nation burundaise ;
- Le respect mutuel ;
- La compétition loyale ;
- Le respect du verdict populaire.

ARTICLE 25

Le bon voisinage, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays ou d'un autre parti, la démocratisation et l'équité dans la coopération sous-régionale, régionale ou internationale, le renforcement des positions démocratiques dans le concert des rapports internationaux sont autant de principes qui guident la diplomatie du « Parti » dans ses rapports avec les partis

et autres organisations amies et dans la gestion de la politique extérieure du Burundi. Le « Parti » se joindra aux autres partis du monde entier de tendance ou d'appartenance social-démocrate, pour renforcer les idéaux communément partagés.

ARTICLE 26

Dans son fonctionnement interne, le « Parti » se base sur les principes suivants :

- La recherche de l'objectivité dans l'appréhension de toutes les questions nationales et internationales ;
- La libre expression verbale ou écrite des militants dans tous les débats;
- Le respect de l'expression majoritaire pour les décisions nécessitant l'intervention du vote ;
- La libre désignation à tous les échelons des dirigeants par la voie électorale;
- Un contact régulier entre les dirigeants du « Parti » et la base militante;
- La mise en application des décisions démocratiquement arrêtées par les organes et instances du « Parti ».

Les mécanismes d'application de ces principes sont détaillés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE II

DE L'ADHESION, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION

ARTICLE 27

Le « Parti » est ouvert à tout citoyen burundais qui remplit les conditions d'adhésion mentionnées à l'article 28 des présents statuts.

L'adhésion au « Parti » est individuelle, libre et volontaire.

ARTICLE 28

Les conditions que doit remplir un candidat pour adhérer au « Parti » sont les suivantes :

- Etre de nationalité burundaise ;
- Etre majeur ;
- Jouir de ses droits politiques ;
- Etre acquis aux principes d'une démocratie pluraliste ;
- S'engager à défendre les droits de la personne humaine ;
- S'engager à œuvrer pour une véritable intégration nationale et à combattre toute tendance divisionniste et excluant, notamment celles basées sur les ethnies, les régions et les clans et les religions ;

- S'engager à toujours privilégier l'intérêt général du « Parti » ;
- Adhérer au projet de société, au programme et aux présents Statuts du « Parti » et s'engager à les respecter ;
- En faire une demande explicite, écrite ou verbale.

ARTICLE 29

La demande d'adhésion au « Parti » est adressée au Président du Comité Exécutif de l'Unité de Base. Celui-ci la soumet ensuite à l'Assemblée Générale de l'Unité de Base qui analyse et statue sur l'acceptation ou le rejet de la candidature lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Si la candidature est acceptée, le Président de l'Unité de Base recommande au Président de la Section de délivrer la carte de membre du « Parti ».

Une demande rejetée ne peut être réintroduite avant un délai de six mois.

CHAPITRE 2 : DES DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 30

Le membre du « Parti » jouit des droits suivants :

- La participation aux activités du « Parti » sans préjudice des dispositions prévues à l'article 130 des présents Statuts relatives au régime disciplinaire ;
- Etre formé et informé afin de mieux exercer ses prérogatives de membre, servir efficacement l'idéal démocratique et être un agent efficace du développement économique, social et culturel du pays ;
- Elire et se faire élire à tous les échelons conformément aux dispositions pertinentes des présents statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur et au protocole régissant les élections des cadres dirigeants du « Parti » ;
- Exprimer librement, verbalement ou par écrit, son point de vue sur la vie du « Parti », la marche du pays et l'environnement international. Ce droit s'exerce à travers les organes habilités du Parti.
- Etre mandaté par le « Parti » pour le représenter dans des activités externes, en particulier dans l'exercice du pouvoir politique et administratif. La jouissance de ce droit est sujette à des conditions morales, politiques et techniques qui seront toujours précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans d'autres dispositions régissant le « Parti » ainsi qu'au dynamisme du militant dans les activités du « Parti » ;
- Bénéficier de l'assistance multiforme du « Parti » en cas de difficultés d'ordre politique ;
- Jouir de tous les avantages et facilités que le « Parti » offre à ses membres.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 31

Le militant du « Parti » doit :

- Porter l'étendard des valeurs démocratiques à l'intérieur comme à l'extérieur du « Parti » ;
- Respecter et diffuser les idées forces du Parti contenues dans les présents statuts et dans son programme ;
- Promouvoir la solidarité politique entre les membres du « Parti », travailler activement pour l'émergence et la consolidation d'un vaste et fort courant social-démocrate au Burundi; et combattre toutes les déviations fascistes et sectaires, notamment celles à caractère ethnique, régionaliste ou clanique ou religieux;
- Participer activement aux activités politiques, sociales et productives qu'organise le « Parti » ;
- Se mettre tout le temps au diapason de l'actualité politique nationale et internationale et partager avec les autres démocrates des réflexions sur la vie nationale et/ou internationale ;
- Se montrer tolérant envers les individus, groupes, associations ou organisations de tous genres dont il ne partage pas nécessairement les points de vue, pour autant qu'ils ne combattent pas l'idéal social-démocrate, les droits de la personne humaine ou tendent à la négation de la Nation burundaise ;
- Eviter toujours la provocation et l'intimidation ;
- Promouvoir et défendre les droits de la personne humaine ;
- Exécuter les décisions et mots d'ordre démocratiquement arrêtés par les organes dirigeants du « Parti » ;
- S'acquitter de la cotisation.

TITRE III
DES STRUCTURES DU « PARTI » ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32

Par « structures » il faut comprendre les différents échelons de l'organisation interne ainsi que les organes et instances à travers lesquels se mènent les activités du « Parti »

ARTICLE 33

L'organisation du « Parti » est conçue à l'échelle territoriale. Elle comprend les échelons suivants :

- L'Unité de Base ;
- La Section ;
- La Fédération ;
- La Nation.

Afin de faciliter les activités de propagande et de mobilisation des militants et des électeurs du « Parti », le Secrétariat National chargé du recrutement, de la propagande et du fonctionnement des organes peut organiser les Fédérations en Corridors de Propagande. Le Règlement d'Ordre Intérieur en détermine les modalités.

ARTICLE 34

A chaque échelon de son organisation sont institués des organes et une instance à travers lesquels se mènent les activités du « Parti ».

ARTICLE 35

Les missions, la composition et les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement des différents organes et instances du Parti sont déterminés dans les présents statuts et détaillés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 36

A chaque échelon de son organisation, les activités du « Parti » se mènent à travers une instance, le Conseil des Délégués et un Comité Exécutif.

ARTICLE 37

A chaque échelon de l'organisation du « Parti », le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Exécutif peuvent, en cas de défaillance avérée, être suspendus par le Conseil des Délégués. Les modalités sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale de Base ou les Conseils des Délégués aux niveaux de la Section, de la Fédération ou de la Nation peuvent demander au Président de l'échelon le remplacement d'un membre du Comité Exécutif dont la défaillance est avérée. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu lors de leur mise en place.

CHAPITRE 1 : AU NIVEAU DE L'UNITÉ DE BASE

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 39

Chaque militant du « Parti » doit être inscrit dans une Unité de Base dans laquelle il exerce au quotidien ses droits et obligations d'inziraguhemuka

ARTICLE 40

L'Unité de Base correspond à une colline de recensement ou un quartier. Pour être viable, elle doit réunir au moins 10 militants.

Si une colline de recensement ou un quartier ne réunit pas cette dizaine de militants, elle peut s'associer à d'autres pour former une Unité de Base.

ARTICLE 41

Les activités du « Parti » à l'échelon « Unité de Base » se mènent à travers une Assemblée Générale et un Comité Exécutif.

Section 2 : De l'Assemblée Générale

ARTICLE 42

L'Assemblée Générale de l'Unité de Base est l'instance à la base du « Parti ».

ARTICLE 43

L'Assemblée Générale de l'Unité de Base a les missions suivantes :

- Elire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif de l'Unité de Base ;
- Approuver, sur proposition du Président de l'Unité de Base, les nominations des autres membres du Comité Exécutif non élus par l'Assemblée Générale ;
- Adopter le programme du Comité Exécutif de l'Unité de Base ;
- Analyser le rapport du Président de l'Unité de Base sur la vie du « Parti » dans l'Unité de Base et donner des orientations sur le développement du « Parti » dans la ou les circonscriptions administratives couvertes par l'Unité de Base ;
- Analyser le rôle joué par les élus (les conseillers de colline ou de quartier) issus du « Parti » dans l'épanouissement et l'expansion du « Parti » ainsi que dans l'enracinement de l'idéal démocratique dans la ou les circonscription(s) administrative(s) couverte(s) par l'Unité de Base ;
- Analyser la situation politique, économique, sociale et des droits de la personne humaine dans la ou les circonscriptions administratives couvertes par l'Unité de Base ;

- Proposer au Comité Exécutif de Section la liste des candidats aux élections des conseillers de colline ou de quartier.

ARTICLE 44

L'Assemblée Générale de l'Unité de Base tient une session ordinaire une fois par trimestre. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

ARTICLE 45

Participent à l'Assemblée Générale de l'Unité de Base tous les membres du « Parti » ressortissants de la circonscription ou des circonscriptions administratives couverte(s) par l'Unité de Base.

ARTICLE 46

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Unité de Base se prennent par vote.

Section 3 : Du Comité Exécutif de l'Unité de Base

ARTICLE 47

Le Comité Exécutif de l'Unité de Base a pour tâches de :

- Conduire les activités de propagande et de recrutement de nouveaux adhérents, d'élargissement et de conquête des électeurs ;
- Mettre en application les résolutions, les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale de l'Unité de Base ;
- Animer la solidarité sociale entre les militants et les initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants dans la circonscription territoriale couverte par l'Unité de Base ;
- Développer le patrimoine du « Parti » et veiller à sa sauvegarde ;
- Collecter les cotisations des militants ;
- Préparer et diriger les assemblées trimestrielles de l'Unité de Base.

ARTICLE 48

Le Comité Exécutif de l'Unité de Base comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un Secrétaire chargé de la propagande et du recrutement ;
- Un Secrétaire chargé de la solidarité sociale et de la promotion des initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants ;
- Une représentante de l'Organisation des Femmes membres du « Parti » ;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti ».

ARTICLE 49

Le Président de l'Unité de Base assure la direction et l'animation du « Parti » au niveau de l'Unité de Base. A cet effet, il est chargé des tâches suivantes :

- Coordonner les activités de recrutement des nouveaux militants, de galvanisation des militants déjà enregistrés et d'élargissement des électeurs du « Parti » dans la circonscription administrative couverte par l'Unité de Base ;
- Assurer les relations entre l'Unité de Base et la Section ;
- Assurer la représentation légale du « Parti » dans la circonscription administrative couverte par l'Unité de Base.

ARTICLE 50

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président. Il le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 51

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat de l'Unité de Base. Il est également chargé du développement et de la gestion du patrimoine du « Parti » au niveau de l'Unité de Base

ARTICLE 52

Sous la supervision du Président, les autres secrétaires exécutent, chacun dans son domaine, les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du recrutement de nouveaux adhérents, de la galvanisation des militants déjà enregistrés et de l'élargissement des électeurs du « Parti ».

ARTICLE 53

Le Président, le Vice-Président sont élus comme colistiers au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Exécutif est élu au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale sur base de candidatures libres.

Les autres secrétaires sont nommés par le Président après approbation par l'Assemblée Générale de l'Unité de Base.

ARTICLE 54

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif ont un mandat d'une année renouvelable. Les autres membres du Comité Exécutif de l'Unité de Base peuvent être changés en cas de défaillance avérée.

CHAPITRE 2 : AU NIVEAU DE LA SECTION

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 55

La Section est faite par l'ensemble des Unités de Base évoluant dans une commune administrative du pays.

Des militants évoluant dans une ère géographique déterminée à l'extérieur du Burundi peuvent se constituer en Section spéciale dépendant directement du Secrétariat Général Adjoint chargé du Développement Interne du « Parti ».

Les militants issus d'autres Fédérations mais résidant dans la capitale Bujumbura ou dans d'autres villes du pays peuvent se constituer, sous forme d'antenne, en Sections spéciales. Les missions et le fonctionnement des Sections et des unités de base spéciales sont détaillés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 56

Les activités du « Parti » à l'échelon de la Section se mènent à travers la Conférence de Section, le Conseil des Délégués de la Section et le Comité Exécutif de Section.

Section 2 : De la Conférence de Section

ARTICLE 57

La Conférence est l'instance suprême du « Parti » au niveau de la Section.

ARTICLE 58

Les prérogatives de la Conférence de Section sont les suivantes :

- Approuver les membres du Conseil des Délégués de Section ;
- Elire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif de la Section ;
- Analyser et approuver le rapport-bilan du Président de la Section sur la vie du « Parti » dans la Section et fixer les grandes orientations sur le programme de développement du « Parti » dans la circonscription couverte ;
- Analyser la situation politique, administrative, économique, sociale et des droits de la personne humaine dans la circonscription couverte.

ARTICLE 59

Participent à la Conférence de Section :

- Les membres du Conseil des Délégués de Section;
- Les membres des Comités Exécutifs des Unités de Base ;
- Des délégués des initiatives pour l'épanouissement économique, culturel et social des militants dans la Section ;

- Des délégués des opérateurs économiques et des militants du « Parti » à revenu mensuel fixe ressortissant de la circonscription administrative couverte par la Section ;
- Les délégués des organisations de masse affiliées au « Parti » ;
- Les membres fondateurs du « Parti ».

ARTICLE 60

La Conférence de Section tient une session ordinaire une fois tous les 2 ans et demi. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Section 3 : Du Conseil des Délégués de Section

ARTICLE 61

Le Conseil des Délégués de Section est l'organe dirigeant du « Parti » au niveau de la Section. Il a pour missions de :

- Approuver les nominations des membres du Comité Exécutif de la Section non élus par la Conférence de Section ;
- Adopter le programme annuel du Président de la Section ;
- Assurer le suivi et donner des orientations sur la mise en application des résolutions, recommandations ou décisions prises par la Conférence de Section ;
- Analyser le rôle joué par les élus (les conseillers communaux) issus du « Parti » dans l'épanouissement et l'expansion du « Parti » ainsi que dans l'enracinement de l'idéal démocratique dans la circonscription administrative couverte par la Section ;
- Analyser la situation politique, administrative, économique, sociale et des droits de la personne humaine dans la circonscription administrative couverte par la Section ;
- Proposer au Comité Exécutif Fédéral la liste des candidats du « Parti » aux élections des conseillers communaux;

ARTICLE 62

Le Conseil des Délégués de Section comprend :

- Les membres du Comité Exécutif de Section ;
- Deux délégués par Unité de Base ;
- Les conseillers communaux membres du « Parti » ;
- Les mandataires administratifs, les parlementaires du « Parti » ;
- Les conseillers de colline ou de quartier membres du « Parti » ;
- Une représentante de l'Organisation de Femmes membres du « Parti » par Unité de Base non-membre du Comité Exécutif de la Section ;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti » par Unité de Base non membre du Comité Exécutif de la Section ;

- Un représentant des opérateurs économiques membres du « Parti » par unité » de base non-membre du Comité Exécutif de la Section ;
- Un représentant des militants du « Parti » à revenu mensuel fixe i par Unité de Base non membres du Comité Exécutif de la Section ;
- Les membres fondateurs du « Parti » encore actifs ressortissants de la Section.
- Des membres cooptés pour assurer les équilibres nécessaires.

ARTICLE 63

Le Conseil des Délégués de Section est convoqué dirigé par le Président de la Section. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif de la Section

ARTICLE 64

Le Conseil des Délégués de Section tient une session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées chaque fois que de besoin.

ARTICLE 65

Les décisions du Conseil des Délégués de Section se prennent par vote.

Section 3 : Du Comité Exécutif de Section

ARTICLE 66

Le Comité Exécutif de Section est responsable de la marche quotidienne du « Parti » au niveau de la Section. A cet effet, il assure les tâches suivantes :

- Concevoir, conduire et assurer le suivi des activités de propagande et de recrutement de nouveaux adhérents au niveau des unités de base ;
- Concevoir et organiser des actions pour l'élargissement du champ des électeurs du Parti ;
- Mettre en application les résolutions, les décisions et les recommandations de la Conférence de Section;
- Veiller à la solidarité sociale entre les militants et promouvoir les initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants dans la circonscription territoriale couverte par la Section;
- Rassembler les cotisations des militants collectées au niveau des Unités de Base ;
- Trancher les litiges relatifs à la confection des listes des candidats aux élections des conseillers de colline ou de quartier et arrêter leur composition définitive ;
- Assurer les relations entre la Section et la Fédération.
- Enregistrer et proposer au Conseil des Délégués la liste des candidats postulant aux élections de conseillers communaux.

ARTICLE 67

Le Comité Exécutif de Section comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un secrétaire chargé de la propagande et du recrutement ;
- Un secrétaire chargé de la Solidarité Sociale et de la Promotion des Initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants ;
- Une représentante de l'Organisation des Femmes membres du « Parti » ;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti » ;
- Un représentant des opérateurs économiques membres du « Parti » ressortissants de la Section ;
- Un représentant des militants du « Parti » à revenu mensuel fixe ressortissants de la Section.

ARTICLE 68

Le Président, le Vice-Président sont élus comme colistiers au suffrage universel direct, par la Conférence de Section.

Le Secrétaire Exécutif est élu par la Conférence de Section au suffrage universel direct sur base de candidatures libres.

Les autres secrétaires sont désignés par le Président de Section après approbation par le Conseil des Délégués de Section.

Les représentants des Femmes, des Jeunes, des opérateurs économiques et des militants du « parti » à revenu mensuel fixe sont élus par leurs organisations ou groupes respectifs.

ARTICLE 69

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif ont un mandat de deux ans et demi renouvelable. Les autres membres du Comité Exécutif de la Section peuvent être changés en cas de défaillance avérée.

ARTICLE 70

Le Président de la Section assure la direction et l'animation du « Parti » au niveau de la Section. A cet effet, il remplit les tâches suivantes :

- Coordonner les activités de recrutement des nouveaux militants, de galvanisation des militants et d'élargissement des électeurs du « Parti » dans la circonscription administrative couverte par la Section ;
- Assurer les relations entre la Section et la Fédération ;
- Représenter légalement le « Parti » auprès des tiers dans la circonscription administrative couverte par la Section.

ARTICLE 71

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président de la Section. Il le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 72

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Comité Exécutif de Section et du Conseil des Délégués de Section. Il est également chargé du développement et de la gestion du patrimoine du « Parti » dans la Section.

ARTICLE 73

Le Comité Exécutif de Section tient une réunion ordinaire une fois les quinze jours et autant de réunions extraordinaires que de besoin.

CHAPITRE 4 : AU NIVEAU DE LA FEDERATION**Section 1 : Des dispositions générales****ARTICLE 74**

La Fédération est faite par l'ensemble des Sections évoluant dans une province administrative du pays.

ARTICLE 75

Les activités du « Parti » à l'échelon de la Fédération se mènent à travers la Convention de Fédération, le Conseil des Délégués Fédéraux et le Comité Exécutif Fédéral.

Section 2 : De la Convention de Fédération**ARTICLE 76**

La Convention est l'instance suprême du « Parti » au niveau de la Fédération.

ARTICLE 77

Les prérogatives de la Convention sont les suivantes :

- Approuver les membres du Conseil des Délégués Fédéraux ;
- Analyser le rapport-bilan du Président de la Fédération sur la vie du Parti dans la Fédération et fixer les grandes orientations du programme annuel de développement du Parti dans la circonscription couverte;
- Analyser la situation politique, administrative, économique, sociale et des droits de la personne humaine dans la circonscription couverte ;
- Elire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif du Comité Exécutif Fédéral.

ARTICLE 78

Participent à la Convention de la Fédération :

- Les membres du Conseil des Délégués Fédéraux ;
- Les membres des Comités Exécutifs des Sections relevant de la Fédération;
- Des délégués des Comités Exécutifs des unités de base
- Des délégués des initiatives d'épanouissement économique, social et culturel promues par le « Parti » dans la Fédération ;
- Une déléguée de l'Organisation des Femmes membres du « Parti » par Section ;
- Un délégué de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti » par Section ;
- Un délégué des opérateurs économiques membres du « Parti » par Section ;
- Un délégué des militants du « parti » à revenu mensuel fixe membres du « Parti » par Section ;

ARTICLE 79

La Convention de la Fédération tient une session ordinaire une fois tous les quatre ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Section 3 : Du Conseil des Délégués Fédéraux**ARTICLE 80**

Le conseil des Délégués Fédéraux est l'organe dirigeant du « Parti » au niveau de la Fédération. Il a pour missions de :

- Approuver, sur proposition du Président de la Fédération, les nominations des membres du Comité Exécutif Fédéral;
- Approuver, sur proposition du Président de la Fédération, les membres du Conseil de Discipline au niveau de la Fédération ;
- Adopter le programme annuel du Comité Exécutif Fédéral ;
- Assurer le suivi et donner des orientations sur la mise en application des résolutions, recommandations ou décisions prises par la Convention Fédérale ;
- Analyser le rôle des élus (les conseillers communaux et les parlementaires) issus du « Parti » dans l'épanouissement et l'expansion du « Parti » ainsi que dans l'enracinement de l'idéal démocratique dans la circonscription administrative couverte par la Fédération ;
- Analyser la situation politique, administrative et des droits de la personne humaine dans la circonscription administrative couverte par la Fédération;
- Proposer au Comité Exécutif National, la liste des candidats du Parti aux élections des parlementaires (députés et sénateurs).

ARTICLE 81

Le Conseil des Délégués Fédéraux comprend :

- Les membres du Comité Exécutif Fédéral ;
- Deux délégués par Section ;
- Une déléguée de l'Organisation de Femmes membres du « Parti » par Section non-membre du Comité Exécutif Fédéral ;
- Un délégué de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti » par Section non-membre du Comité Exécutif Fédéral ;
- Un délégué des opérateurs économiques membres du « Parti » par Section non-membre du Comité Exécutif Fédéral ;
- Un délégué des militants du « parti » à revenu mensuel fixe non-membre du Comité Exécutif Fédéral;
- Les mandataires administratifs, les parlementaires et les conseillers communaux membres du « Parti » ressortissants de la Fédération
- Les membres fondateurs du « Parti » encore actifs ressortissants de la Fédération ;
- Des membres cooptés pour assurer les équilibres nécessaires ;
- Les membres du Conseil de Discipline au niveau de la Fédération.

ARTICLE 82

Le Conseil des Délégués Fédéraux tient une session ordinaire une fois tous les quatre mois. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées chaque fois que de besoin.

ARTICLE 83

Le Conseil des Délégués Fédéraux est convoqué et dirigé par le Président de la Fédération. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif de la Fédération..

ARTICLE 84

Les décisions du Conseil des Délégués Fédéraux se prennent par vote.

Section 4 : Du Comité Exécutif Fédéral

ARTICLE 85

Le Comité Exécutif Fédéral est responsable de la marche quotidienne du « Parti » au niveau de la circonscription territoriale couverte par Fédération. A cet effet, il assure les missions suivantes :

- Concevoir et conduire les activités de propagande et de recrutement de nouveaux adhérents ;
- Concevoir et organiser des actions pour l'élargissement du champ des électeurs du Parti ;
- Mettre en application les résolutions, les décisions et les recommandations de la Convention Fédérale ;
- Veiller à la solidarité sociale entre les militants et promouvoir les initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants dans la circonscription territoriale couverte par la Fédération ;

- Rassembler les cotisations des militants collectées au niveau des Sections ;
- Trancher les litiges relatifs à la confection des listes des candidats aux élections des conseillers communaux et arrêter leur composition définitive ;
- Assurer les relations entre la Fédération et le Comité Exécutif National ;
- Enregistrer et proposer au Conseil des Délégués Fédéraux la liste des candidats postulant aux élections des parlementaires (députés et sénateurs).

ARTICLE 86

Le Comité Exécutif Fédéral comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un secrétaire chargé de la propagande et du recrutement ;
- Un secrétaire chargé de la Solidarité Sociale et des initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants ;
- Une représentante de l'Organisation des Femmes membres du « Parti » ;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes membres du « Parti » ;
- Un représentant des opérateurs économiques membres du Parti ;
- Un représentant des militants du « Parti » à revenu mensuel fixe.

ARTICLE 87

Le Président de la Fédération coordonne les actions de direction et d'animation du « Parti » au niveau de la Fédération. A cet effet, il remplit les tâches suivantes :

- Coordonner les activités de recrutement des nouveaux militants, de galvanisation des militants et d'élargissement des électeurs du Parti dans la circonscription administrative couverte par la Fédération ;
- Assurer les relations entre la Fédération et le Comité Exécutif National ;
- Représenter légalement le Parti auprès des tiers dans la circonscription administrative couverte par la Fédération.

ARTICLE 88

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président de la Fédération. Il le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 89

Le Secrétaire Exécutif est chargé du développement et de la gestion du patrimoine du Parti. Il assure également le Secrétariat du Comité Exécutif Fédéral et du Conseil des Délégués Fédéraux.

ARTICLE 90

Le Président et le Vice-Président sont élus comme colistiers au suffrage universel direct, par la Convention de Fédération.

Le Secrétaire Exécutif est élu par la Convention au suffrage universel direct sur base de candidatures libres.

Les autres secrétaires fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération après approbation par le Conseil des Délégués Fédéraux.

Les représentants des Femmes, des Jeunes, des opérateurs économiques et des militants du « Parti » à revenu mensuel fixe sont élus par leurs organisations ou groupes respectifs.

ARTICLE 91

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Exécutif du Comité Exécutif Fédéral ont un mandat de quatre ans renouvelable. Les autres membres du Comité Exécutif Fédéral peuvent être changés en cas de défaillance avérée.

Le Comité Exécutif Fédéral tient une réunion ordinaire une fois tous les quinze jours et autant de réunions extraordinaires que de besoin.

CHAPITRE 5 : AU NIVEAU NATIONAL**Section 1 : Dispositions générales****ARTICLE 92**

Le « Parti » au niveau national est constitué de l'ensemble des Fédérations

ARTICLE 93

Les activités du « Parti » au niveau national se mènent à travers le Congrès National, le Conseil des Délégués Nationaux et le Comité Exécutif National

Section 2 : Du Congrès National**ARTICLE 94**

Le Congrès National du « Parti » a pour missions de :

- 1) Analyser et adopter le rapport-bilan du Président du « Parti » et fixer les grandes orientations du programme quinquennal du Parti notamment en ce qui concerne :
 - Le rôle des élus (les conseillers communaux et les parlementaires) issus du « Parti » dans l'épanouissement et l'expansion du « Parti » ainsi que dans l'enracinement de l'idéal social-démocrate au niveau national ;

- La situation politique, diplomatique, administrative, économique, sociale et des droits de la personne humaine au niveau national ;
- 2) Adopter les Statuts du « Parti » et les amender en cas de besoin ;
- 3) Elire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général du « Parti » ;
- 4) Approuver les membres du Conseil des Délégués Nationaux

ARTICLE 95

Participent au Congrès National du « Parti » :

- Les membres du Conseil des Délégués Nationaux ;
- Les membres des Comités Exécutifs Fédéraux ;
- Des délégués des Comités Exécutifs des Sections non-membres du Conseil des Délégués Nationaux ;
- Une déléguée de l'Organisation des Femmes non-membres du Conseil des Délégués Nationaux par Section ;
- Un délégué de l'Organisation des Jeunes non-membres du Conseil des Délégués Nationaux par Section ;
- Un délégué des opérateurs économiques non-membres du Conseil des Délégués Nationaux par Section ;
- Des délégués de l'ethnie Twa ;
- Les mandataires administratifs jusqu'aux Directeurs Généraux en fonction et les conseillers communaux membres du « Parti » ;
- Les anciens mandataires administratifs, membres du parti, jusqu'au niveau du Directeur Général de la législature précédente;
- Des délégués des initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants en relation avec le « Parti ».

ARTICLE 96

Le Congrès National est convoqué par le Président du « Parti » après décision du Conseil des Délégués Nationaux. Le Congrès National Ordinaire se tient une fois tous les cinq ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Section 3 : Du Conseil des Délégués Nationaux

ARTICLE 97

Le Conseil des Délégués Nationaux est l'organe dirigeant au niveau national. Il a pour missions de :

- Prendre les décisions importantes engageant le « Parti », notamment en ce qui concerne :
 - Les alliances et / ou coalitions politiques ;
 - La participation aux élections et les programmes électoraux au niveau national ;
 - La participation au gouvernement ;

- La désignation des candidats du « Parti » aux élections du Président de la République ;
 - Le changement du siège du « Parti » ;
- Approuver le programme annuel du parti ;
 - Evaluer l'action du Comité Exécutif National ;
 - Assurer le suivi et donner des orientations sur la mise en application des résolutions, recommandations ou décisions prises par le Congrès National;
 - Analyser le rôle des élus (les conseillers communaux et les parlementaires) membres du « Parti » dans l'épanouissement et l'expansion du « Parti » ainsi que dans l'enracinement de l'idéal social-démocrate au niveau national;
 - Analyser la situation politique, administrative, économique, sociale et des droits de la personne humaine au niveau national ;
 - Approuver les nominations des membres du Comité Exécutif National non élus par le Congrès National ainsi que des membres du Conseil National de Discipline et des membres du Conseil National de Régulation proposés par le Président du « Parti » ;
 - Servir de relais dans la communication entre le Comité Exécutif National et les militants de la base (Section).

ARTICLE 98

Sauf dispositions contraires de la loi, le Conseil des Délégués Nationaux est composé de façon à respecter les équilibres exigés par la loi. Il comprend :

- Les membres fondateurs du « parti » ;
- Les membres du Comité Exécutif National ;
- Les Présidents des Sections ou leurs délégués ;
- Les Présidents de Fédération ou leurs délégués ;
- Les parlementaires (députés et sénateurs) élus au nom du « Parti » ;
- Les délégués des organisations de masse affiliées au « parti » à raison d'un délégué par Fédération ;
- Des membres cooptés pour assurer les équilibres nécessaires. La cooptation est faite par le Congrès sur proposition du Président du Parti élu ;
- Les membres du Conseil National de Régulation et du Conseil National de Discipline.

ARTICLE 99

Sur présentation du Président du Congrès, ce dernier approuve la liste nominative des membres du Conseil des Délégués Nationaux au cours de la séance plénière du Congrès. L'approbation par le Congrès se fait par vote à main levée.

ARTICLE 100

Le Conseil des Délégués Nationaux est convoqué et dirigé par le Président du Parti. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Parti.

Les décisions du Conseil des Délégués Nationaux se prennent par vote.

Lors de la présentation du programme et du rapport sur les réalisations du Comité Exécutif National ou de l'analyse du dossier disciplinaire du Président du Parti, les débats sont dirigés par un modérateur désigné au début de la séance.

ARTICLE 101

Le Conseil des Délégués Nationaux tient une session ordinaire une fois par semestre. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées chaque fois que de besoin.

Section 3 : Du Comité Exécutif National

Paragraphe 1 : Des tâches

ARTICLE 102

Le Comité Exécutif National est un organe délibératif et exécutif du parti. Il est responsable de la marche quotidienne du « Parti » au niveau national. Il conduit les activités nécessaires au développement interne du Parti et au suivi de l'action gouvernementale.

Le Comité Exécutif National est ainsi chargé notamment des missions suivantes :

- Concevoir et mettre en application les stratégies et tactiques indispensables pour la mise en application des décisions, recommandations et résolutions du Congrès National et du Conseil des Délégués Nationaux ;
- Préparer le programme annuel du parti ;
- Prendre position, à travers des communiqués de presse et des déclarations, sur les questions intéressant la vie nationale ;
- Organiser les meetings et autres activités du « Parti » au niveau national ;
- Développer le patrimoine national du Parti ;
- Préparer le Congrès National ;
- Promouvoir des initiatives pour l'épanouissement économique social et culture des militants du « Parti » au niveau national ;
- Trancher les litiges relatifs à la confection des listes des candidats parlementaires et arrêter leur composition définitive ;
- Enregistrer les candidatures à la présidence du « Parti » et à l'élection du Président de la République;
- Assurer les relations entre le Parti et les tiers au niveau national ;
- Assurer le suivi et le contrôle du rôle des mandataires du Parti ;
- Approuver les candidatures à la nomination ou à l'élection aux hautes fonctions de l'Etat.

Paragraphe 2 : De la composition

ARTICLE 103

Le Comité Exécutif National est composé de :

- Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général du Parti ;
- Deux secrétaires généraux adjoints ;
- Des Secrétaires Nationaux ;
- Le Président du Groupe Parlementaire FRODEBU ;
- Le porte-parole du « Parti » ;
- Un représentant National par organisation de masse affiliée au «Parti ».

Sous-Pragraphe 1 : De la Présidence du « Parti »

ARTICLE 104

La Présidence du « Parti » supervise la marche générale du « Parti ». Elle est assurée par un Président en collaboration avec un Vice-Président.

ARTICLE 105

Le Président du « Parti » est responsable de la marche générale du « Parti » devant le Conseil des Délégués Nationaux et le Congrès National. Il est le garant du bon fonctionnement des organes du Parti et veille au respect et à la bonne exécution des décisions, recommandations et résolutions du Congrès National et du Conseil des Délégués Nationaux. A cet effet, il :

- Assure la fonction de représentant légal du Parti et l'engage auprès des tiers ;
- Soumet pour approbation le programme annuel du « Parti » au Conseil des Délégués Nationaux ;
- Propose au Conseil des Délégués Nationaux les nominations des membres du Comité Exécutif National, du Conseil National de Régulation et du Conseil National de Discipline ;
- Convoque et dirige les réunions du Comité Exécutif National et les sessions du Conseil des Délégués Nationaux ;
- Convoque le Congrès National après décision du Conseil des Délégués Nationaux ;
- Fait rapport au Conseil des Délégués Nationaux et au Congrès National, sur la vie du « Parti » et son action par rapport à la vie politique, économique et sociale nationale.

ARTICLE 106

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président du Parti ; par conséquent, il est le Représentant Légal Suppléant du Parti. Il est particulièrement chargé de la coordination des actions de certains services de la Présidence notamment celui du porte-parole ; et du Groupe Parlementaire FRODEBU.

ARTICLE 107

Le Président et le Vice-Président du Parti sont élus comme colistier au suffrage universel direct par le Congrès National.

Le Secrétaire Général est élu au suffrage universel direct par le Congrès National sur base de candidatures libres.

Le mandat du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Sous-Paragraphe 2 : Du Secrétariat Général du Parti

ARTICLE 108

Le Secrétariat Général coordonne les activités du « Parti » en ce qui concerne le Développement interne et le Suivi de l'Action gouvernementale.

Il est également chargé de l'administration et du développement du patrimoine du « Parti ». A cet effet, il assure :

- L'administration générale de la Permanence Nationale ;
- L'administration du personnel ;
- La centralisation et la gestion des ressources financières ;
- Le développement et la gestion des biens meubles et immeubles ;
- La tenue du secrétariat et des archives du « Parti » ;
- L'appui technique aux activités du « Parti » ;
- La conception et la gestion d'activités génératrices de revenus.

Le Secrétariat Général du « Parti » assure aussi le secrétariat des réunions du Comité Exécutif National et des sessions du Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 109

Le Secrétariat Général est coordonné par un Secrétaire Général assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoints.

ARTICLE 110

Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint est chargé du Développement Interne du « Parti ». Il conçoit et coordonne les actions indispensables pour le recrutement de nouveaux adhérents, la galvanisation des militants, la fidélisation des cadres, l'élargissement et la conquête des électeurs du « Parti ». A cet effet, il coordonne les secrétariats Nationaux suivants :

- Le Secrétariat National chargé du recrutement, de la propagande et du fonctionnement des organes ;
- Le Secrétariat National chargé de la formation idéologique et politique ;
- Le Secrétariat National chargé de la communication et des relations extérieures ;
- Le Secrétariat National chargé de la solidarité sociale et de la promotion d'initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants.

Le Secrétaire Général Adjoint chargé du Développement Interne du « Parti » assure également la tutelle des organisations de masse affiliées au « Parti ».

ARTICLE 111

Le 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint est chargé du Suivi de l'Action Gouvernementale. Il veille à l'assimilation et l'approfondissement du projet de société et du programme général du « Parti » et au suivi de l'action gouvernementale.

A cet effet, il coordonne les secrétariats Nationaux suivants :

- Le Secrétariat National chargé des questions politiques, juridiques et administratives ;
- Le Secrétariat National chargé des questions de défense et de sécurité ;
- Le Secrétariat National chargé des questions économiques ;
- Le Secrétariat National chargé des questions sociales et culturelles.

ARTICLE 112

Les Secrétaires Généraux Adjoints sont nommés par le Président du « Parti » après consultation du Vice-Président et du Secrétaire Général et approbation par le Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 113

Les Secrétariats Nationaux sont dirigés par des Secrétaires Nationaux nommés par le Président du « Parti » après consultation avec le Vice-Président et le Secrétaire Général et approbation par le Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 114

Les attributions détaillées des différents secrétariats nationaux sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur du « Parti ».

Paragraphe 3 : Du fonctionnement du Comité Exécutif National

ARTICLE 115

Le Comité Exécutif National tient une réunion ordinaire une fois les deux semaines et autant de fois que de besoin.

ARTICLE 116

Sous la supervision du Président du « Parti », les réunions du Comité Exécutif National sont préparées et dirigées par un Bureau composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général.

ARTICLE 117

A part le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général tout membre du Comité Exécutif National qui se montre défaillant est relevé de ses fonctions et remplacé. En cas de défaillance avérée d'un représentant des organisations de masse affiliées au Parti ou du représentant du Groupe Parlementaire FRODEBU, le Président du Parti demande à son organisation ou au Groupe Parlementaire de le remplacer

TITRE IV
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS AU SEIN DU « PARTI »

ARTICLE 118

Tous les cadres dirigeants du « Parti » de la base au sommet sont désignés par voie électorale.

ARTICLE 119

A chaque niveau, les élections se font sur base de plusieurs candidatures et au scrutin secret.

ARTICLE 120

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général du « Parti » sont élus par le Congrès National au suffrage universel direct.

Les candidats à la présidence du « Parti » se présentent avec un colistier au poste de Vice-Président.

Le Secrétaire Général du Parti est élu par le Congrès National au suffrage universel direct sur base de candidatures libres.

ARTICLE 121

Les candidats du « Parti » à l'élection du Président de la République sont enregistrés par le Secrétariat Général.

Le candidat du « Parti » à l'élection du Président de la République est élu par le Congrès National. En cas de force majeure, le candidat est désigné par le Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 122

Le Comité Exécutif National est chargé d'élaborer, chaque fois que de besoin, un protocole pour l'organisation des différentes élections prévues par les présents Statuts. Ce protocole est adopté par le Conseil des Délégués Nationaux.

TITRE V DES RESSOURCES DU « PARTI »
--

ARTICLE 123

Les ressources du « Parti » sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions légales ;
- Les produits des activités économiques propres.

ARTICLE 124

Les modalités de gestion des ressources du « Parti » sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VI DU REGIME DISCIPLINAIRE, DE LA DEMISSION ET DE LA REGULATION AU SEIN DU « PARTI »

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE**ARTICLE 125**

Afin de garantir une vie saine au sein du « Parti », il est institué un régime disciplinaire et des mécanismes de régulation

CHAPITRE 2 : DU REGIME DISCIPLINAIRE**ARTICLE 126**

Tout manquement d'un militant à ses obligations telles qu'elles ressortent des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur du « Parti » constitue une faute passible de sanction.

ARTICLE 127

L'organe qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer à la disposition des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur violé. Il doit en outre indiquer les circonstances de la faute et motiver le degré de la sanction.

ARTICLE 128

Un militant ne peut être sanctionné disciplinairement sans avoir été préalablement averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

ARTICLE 129

La procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être utilisée contre le militant sans qu'il ait pu préalablement en prendre connaissance.

ARTICLE 130

Les sanctions disciplinaires applicables au sein du « Parti » sont de cinq degrés : l'avertissement, le blâme, la perte du droit d'élire ou de se faire élire, la suspension et l'exclusion.

- L'avertissement et le blâme sont prononcés à l'endroit d'un militant fautif dans son Unité de Base ou dans l'organe dont il est membre.
- Le retrait du droit d'élire ou de se faire élire et la suspension du Parti sont prononcés par le Conseil de Discipline au niveau de la Fédération.
- L'avertissement, le blâme et la suspension d'un organe sont prononcés selon les mêmes mécanismes que ceux ayant été empruntés lors de la désignation dans l'organe concerné.
- L'exclusion du Parti est prononcée par le Conseil de Discipline au niveau national.

En cas de faute grave pouvant compromettre les intérêts vitaux du Parti, des mesures conservatoires urgentes sont prises par le Comité Exécutif au niveau fédéral ou national. Le dossier est ensuite transmis à l'organe disciplinaire de l'échelon dans des délais précisés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

ARTICLE 131

Un Conseil de Discipline est institué au niveau fédéral et national

ARTICLE 132

Les membres du Conseil de Discipline au niveau de chaque échelon sont au nombre de cinq. Ils sont proposés par le Président du Comité Exécutif de l'échelon et approuvés par le Conseil des Délégués du même échelon. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité Exécutif de l'échelon.

ARTICLE 133

La procédure d'application du régime disciplinaire suit les étapes suivantes :

- Les cas d'indiscipline sont constatés par le Comité Exécutif de l'échelon qui en dresse un rapport complet.
- Le rapport est adressé au Conseil de Discipline de l'échelon qui statue au premier degré.
- En cas de contestation des décisions du Conseil de discipline de l'échelon, le Comité Exécutif ou le militant concerné peut saisir, en second degré, le Conseil de Discipline de l'échelon supérieur. Celui-ci statue en dernier ressort. Au niveau national ce rôle est dévolu au Conseil National de Régulation.

ARTICLE 134

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les autres détails du régime disciplinaire

CHAPITRE 3 : DE LA DEMISSION**ARTICLE 135**

La démission d'un membre est présentée et expliquée dans l'Assemblée Générale de l'Unité de Base. Elle est reçue par le Comité Exécutif de Section qui, ensuite, la ratifie.

ARTICLE 136

Un membre qui adhère à une autre organisation politique est réputée démissionnaire et exclu du « Parti ».

ARTICLE 137

Un membre démissionnaire ou exclu du « Parti » ne peut pas prétendre au remboursement des cotisations déjà versées.

ARTICLE 138

En cas de démission d'un délégué au Conseil des Délégués d'un échelon, il est remplacé par l'instance ou l'organe qui l'a mandaté

CHAPITRE 4 : DE LA REGULATION DE LA VIE DU « PARTI »**ARTICLE 139**

Un Conseil National de Régulation de la vie du « Parti » est institué.

ARTICLE 140

Les missions du Conseil National de Régulation sont les suivantes :

- Conseiller les organes nationaux du Parti sur toute question concernant la vie du Parti ;
- Appuyer la direction nationale du Parti dans les contacts diplomatiques et l'aider à créer des liens d'amitié avec les organisations internationales qui luttent pour la démocratie et les droits de la personne humaine ;
- Mener la conciliation / médiation en cas de conflit au sein du Parti ;
- Donner les avis et considérations sur les éventuelles incidences politiques (sur la vie du Parti et du Pays) des candidatures aux fonctions de Président, de Vice-Président et de Secrétaire Général du Parti et des candidatures à la candidature du Parti à l'élection du Président de la République et être

consulté sur les candidatures du Parti aux postes de membre de bureau du Parlement et à la Vice-Présidence de la République ;

- Recevoir les recours des militants du Parti sanctionnés au premier degré par le Conseil National de Discipline ;
- Assurer toute autre mission lui confiée par le Président du Parti.

ARTICLE 141

Le Conseil National de Régulation est composé de trois catégories de membres :

- Toute personnalité membre du Parti ayant occupé de hautes fonctions dans l'Etat et dans le Parti : les anciens chefs d'Etat, les anciens Présidents des chambres du Parlement et les anciens Présidents du Parti pour autant qu'ils demeurent fidèles aux idéaux fondamentaux du Parti.
- Deux représentants (un homme et une femme) des membres fondateurs du Parti désignés par leurs pairs.
- Les membres, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés par le Président du Parti pour leur engagement pour la cohésion du Parti et leur sagesse.

Ces membres sont approuvés par le Conseil des Délégués Nationaux. Dès leur approbation, ils deviennent automatiquement membres de ce Conseil.

ARTICLE 142

Les deux représentants des membres fondateurs du Parti et les membres désignés par le Président du Parti ont un mandat de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 143

Les membres du Conseil National de Régulation ne peuvent faire partie d'aucun organe exécutif du Parti.

ARTICLE 144

Le Conseil National de Régulation peut agir d'initiative ou sur saisine du Président du Parti, du Groupe Parlementaire FRODEBU, des Comités Exécutifs Fédéraux, d'un quart des membres du Conseil des Délégués Nationaux ou des comités dirigeants nationaux des organisations de masse affiliées au Parti. Une saisine peut concerner une question intéressant la vie interne du Parti à l'échelle nationale ou la vie nationale en général.

ARTICLE 145

Les conclusions du Conseil National de Régulation sur une saisine du Président du Parti sont transmises confidentiellement à ce dernier. Les conclusions sur les saisines des autres sont présentées pour adoption au Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 146

Les membres du Conseil National de Régulation élisent en leur sein un Président, un Vice-Président et un Rapporteur dont le mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 147

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise les autres détails sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de Régulation.

CHAPITRE 5 : DU REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE, D'EMPÊCHEMENT OU DE HAUTE TRAHISON.

ARTICLE 148

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général du « Parti » peuvent individuellement être déclarés déchus de leur fonction pour abus grave, faute lourde ou haute trahison par une résolution prise par les deux tiers des membres du Conseil des Délégués Nationaux. Le Conseil des Délégués Nationaux est convoqué par celui qui n'est empêché suivant la liste hiérarchique du Parti.

ARTICLE 149

En cas d'empêchement temporaire du Président du « Parti », celui-ci est remplacé par le Vice-Président, et si ce dernier est à son tour empêché par le Secrétaire Général du « Parti ». Au cas où les trois sont empêchés, ils sont remplacés par les secrétaires généraux adjoints dans leur ordre hiérarchique. Dans le cas où tous ces dirigeants sont absents ou empêchés, ils sont remplacés par les Secrétaires Nationaux dans l'ordre déterminés par les présents statuts.

Dans le cas d'un empêchement définitif du Président, le remplaçant achève le mandat en cours. Il complète le Comité Exécutif National par des membres approuvés par le Conseil des Délégués Nationaux.

TITRE VII
DES INITIATIVES POUR L'EPANOUISSEMENT ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL DES MILITANTS ET DES ORGANISATIONS
DE MASSE AFFILIEES AU « PARTI »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 150**

Afin d'ancrer son action dans l'ensemble du tissu national, le « Parti » favorise la création ou soutient les initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants et d'organisations de masse qui adhèrent à l'idéal démocratique et s'investissent dans la promotion et la défense des droits de la personne humaine.

ARTICLE 151

Les relations entre le « Parti » et les initiatives ou organisations pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants doivent être souples, libres et gérées démocratiquement au seul profit des populations bénéficiaires et des membres de ces organisations.

CHAPITRE 2 : DES INITIATIVES POUR L'EPANOUISSEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DES MILITANTS**ARTICLE 152**

Plaçant l'Homme au centre de ses préoccupations, le « Parti » s'attache à favoriser des initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel de ses membres en particulier et de tous les citoyens en général.

ARTICLE 153

Le Secrétaire National chargé de la Solidarité Sociale des militants et de la Promotion des Initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants s'emploie chaque fois à favoriser ces initiatives.

CHAPITRE 3 : DES ORGANISATIONS DE MASSE**ARTICLE 154**

Il est institué des organisations de masse affiliées au Parti SAHWANYA-FRODEBU adhérant à l'idéal démocratique et investies dans la promotion, la défense et l'enseignement des droits de la personne humaine.

Le Secrétaire National chargé du recrutement, de la propagande et du fonctionnement des organes favorise leur création et leur consolidation.

ARTICLE 155

Comme les relations entre le « Parti » et les organisations de masse doivent être libres et démocratiques, chaque organisation de masse pense librement sa structure, son financement et les axes fondamentaux de son action.

ARTICLE 156

Avant d'entrer en application, les statuts des organisations de masse doivent préalablement subir un contrôle de conformité au projet de société, au programme général, aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur du « Parti » par le Comité Exécutif National.

**TITRE VIII
DE LA DISSOLUTION DU « PARTI »**

ARTICLE 157

La dissolution du Parti ne peut intervenir que sur la décision d'un Congrès National dûment convoqué à cette fin.

Pour être effective, la dissolution doit être votée par 2/3 des délégués.

ARTICLE 158

En cas de dissolution du « Parti », ses biens sont dévolus à une œuvre sociale ou politique engagée dans la promotion et/ou la défense des droits de la personne humaine ou dans la consolidation de l'idéal démocratique au Burundi.

**TITRE IX
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 159

Dès l'adoption des amendements des présents statuts par le 4^{ème} Congrès National Ordinaire, le Congrès procède à l'approbation des membres du Conseil des Délégués Nationaux. L'approbation se fait à main levée.

Dès leur désignation, les membres du Comité Exécutif National intègrent le Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 160

Dès l'adoption des amendements des présents statuts par le 4^{ème} Congrès National Ordinaire, ce dernier procède à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général du « Parti » conformément à l'article 107 des présents statuts. Il approuve également les membres cooptés du Conseil des Délégués Nationaux.

ARTICLE 161

En marge du Congrès, le Conseil des Délégués Nationaux approuvé par le 4^{ème} Congrès National Ordinaire tient sa première réunion et procède à l'approbation :

- Des membres du Comité Exécutif National non élus par le Congrès National, conformément aux articles 103, 110, 111, 112 et 113 des présents statuts ;
En attendant la mise en place et le fonctionnement des organisations ou groupes des femmes, des jeunes, des opérateurs économiques et des militants du Parti à revenu mensuel fixe membres du « Parti », le Président du « Parti » est autorisé à en désigner les représentants (nationaux) au Comité Exécutif National ;

- Des membres du Conseil National de Régulation proposés par le Président du Parti conformément à l'article 141 alinéa 3 des présents statuts ;
- Des membres du Conseil National de Discipline, conformément à l'article 132 des présents statuts.

Au cas où la réunion ne peut pas se tenir, le Conseil des Délégués Nationaux tient une session extraordinaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la tenue du Congrès.

ARTICLE 162

En attendant la mise en place de nouveaux organes nationaux du Parti, le Comité Directeur National, le Président et le Secrétaire Général en exercice restent en fonction.

ARTICLE 163

En attendant la mise en place des Conseils des Délégués Fédéraux conformément à l'article 81 des présents statuts, sont mises en place des Conseils des Délégués Fédéraux composés par :

- Les membres des Comités Directeurs Fédéraux élus lors des dernières Conventions de Fédération;
- Les mandataires administratifs, les parlementaires et les conseillers communaux membres du « Parti » ressortissants de la Fédération;
- Les membres fondateurs du Parti issus de la Fédération.

Dès leur désignation, les membres du Comité Exécutif Fédéral intègrent le Conseil des Délégués Fédéraux.

ARTICLE 164

Sur proposition des Présidents de Fédération élus lors des dernières Conventions de Fédération, les Conseils des Délégués Fédéraux approuvent :

- Les Vices-Présidents proposés par les Présidents des Fédérations ;
 - Les Secrétaires Exécutifs élus lors des dernières conventions ;
 - Les autres membres des Comités Exécutifs Fédéraux, conformément à l'article 86 des présents statuts ;
- En attendant la mise en place et le fonctionnement des organisations ou groupes des femmes, des jeunes, des opérateurs économiques et des militants du Parti à revenu mensuel fixe membres du « Parti », les Présidents de Fédération sont autorisés à en désigner les représentants (fédéraux) au Comité Exécutif Fédéral.
- Les membres du Conseil de Discipline Fédéral conformément à l'article 132 des présents statuts.

ARTICLE 165

En attendant la mise en place des Conseils des Délégués de Section conformément à l'article 62 des présents statuts, sont mises en place les Conseils des Délégués de Section composés par :

- Les membres des comités directeurs des sections élus lors des dernières conférences de section;
- Les mandataires administratifs, les parlementaires et les conseillers communaux membres du « Parti » ressortissants de la Section;
- Les conseillers de colline ou de quartier de la section ;
- Les membres fondateurs du Parti issus de la Section.

Dès leur désignation, les membres du Comité Exécutif de Section intègrent le Conseil des Délégués de Section.

ARTICLE 166

Sur proposition des Présidents de Section élus lors des dernières Conférences de Section, les Conseils des Délégués de Section approuvent les Vices-Présidents, les Secrétaires Exécutifs élus lors des dernières conférences et les autres membres des Comités Exécutifs de Section, conformément à l'article 67 des présents statuts.

En attendant la mise en place et le fonctionnement des organisations ou groupes des femmes, des jeunes, des opérateurs économiques et des militants du Parti à revenu mensuel fixe membres du « Parti », les Présidents de Section sont autorisés à en désigner les représentants au Comité Exécutif de Section.

ARTICLE 167

Les organes des Unités de Base actuellement en place restent en fonction jusqu'à la tenue des prochaines Assemblées Générales de Base ordinaires.

ARTICLE 168

Au fur et à mesure que se mettent en place les structures nationales, fédérales, de Section et au niveau des unités de base des organisations de masse affiliées au Parti, ces dernières élisent leurs représentants ou délégués dans les organes du « Parti » aux différents échelons, tels que prévus par les présents statuts.

ARTICLE 169

A partir de la date d'adoption des présents statuts, des assemblées générales des Unités de base, des Conférences de Section, des Conventions de Fédération et un Congrès National ordinaire sont organisés selon les périodicités prévues par les présents statuts.

TITRE XI DES DISPOSITIONS FINALES
--

ARTICLE 170

L'amendement des Statuts du « Parti » est du ressort du Congrès National.

ARTICLE 171

Un Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil des Délégués Nationaux détaille l'organisation et le fonctionnement des structures et organes du « Parti » de la base au sommet.

ARTICLE 172

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, les membres du « Parti » déclarent s'en référer à la Constitution, aux lois du pays et aux usages.

ARTICLE 173

Les présents Statuts ainsi amendés entrent en vigueur dès leur adoption par le 4^{ème} Congrès National Ordinaire.

ADOPTES A BUJUMBURA, LE 29 OCTOBRE 2006